



**Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 10;  
Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;  
Notre Conseil d'État entendu;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée il est ajouté la phrase suivante :

« Les candidats inscrits à l'examen-concours pour le recrutement direct sont exempts des épreuves de mathématiques, de physique et de connaissances générales. »

**Art. 2.**

Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Défense,*  
**Étienne Schneider**

Cabasson, le 20 juillet 2017.  
**Henri**

